Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Médias

Referenz/Aktenzeichen: 313.0/1000331175

Feuille d'information

Renoncement à une concession de diffusion

Bienne, novembre 2018

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Zukunftstrasse 44, 2501 Biel/Bienne
Tel. +41 58 46 05868, Fax +41 58 46 31824
www.bakom.admin.ch

D/ECM/13055904

1 Radios locales titulaires d'une concession sans quote-part de la redevance

1.1 Il est possible de renoncer à la concession de diffusion

Les radios titulaires d'une concession avec mandat de prestations ne donnant pas droit à une quote-part de la redevance peuvent renoncer de manière anticipée à leur concession de diffusion ou à la prolongation de leur concession de diffusion pour les années 2020 à 2024. Ces radios sont dès lors considérées comme des diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer.

1.2 Comment le renoncement à la concession de diffusion doit-il être annoncé à l'OFCOM?

- Le diffuseur communique par écrit à l'OFCOM qu'il renonce à la concession de diffusion.
- Le diffuseur doit simultanément s'annoncer à l'OFCOM en tant que diffuseur soumis à l'obligation d'annoncer:

  Voir le formulaire sous https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/obligation-d-annoncer-imposee-aux-diffuseurs-de-programmes.html

1.3 Les zones de desserte sont-elles réattribuées après le renoncement?

- Non. Lorsqu'un diffuseur renonce à sa concession de diffusion, aucune nouvelle attribution n'est effectuée dans la zone de desserte concernée.

1.4 Quelles sont les conditions de diffusion et d'accès applicables?

- Quiconque renonce à sa concession de diffusion reçoit une nouvelle concession OUC de radiocommunication pour sa zone de desserte actuelle, valable au plus tard jusqu'à fin 2024.
- Il n'y a aucun droit légal d'accès pour la diffusion du programme sur DAB+.
- L'OFCOM et les exploitants de plateforme s'efforcent de garantir aux diffuseurs l'accès sur DAB+. Celui-ci se limite à la zone de desserte du diffuseur jusqu'alors titulaire d'une concession. La concession de radiocommunication de SMC prévoit déjà une telle solution. Le même processus est en cours pour Romandie Médias et Digris.

1.5 Qu'implique le renoncement au niveau journalistique?

- L'actuel mandat de prestations est supprimé.
- Les exigences minimales quant au contenu des programmes (art. 4 LRTV), notamment le respect des droits fondamentaux et le devoir d'objectivité restent valables et inchangés.
- Les exigences en matière de protection de la jeunesse restent valables et inchangées (art. 5 LRTV).

1.6 Qu'implique le renoncement au niveau financier?

- Le paiement de la redevance de concession est supprimé.
- Une redevance de concession de radiocommunication doit dorénavant être versée. Elle correspond au montant de la dernière redevance de concession payée.

1.7 Qu'en est-il du soutien aux nouvelles technologies?

- Les conditions relatives au soutien des nouvelles technologies demeurent inchangées: sur demande, au maximum 80% des coûts de diffusion DAB+ peuvent être pris en charge.
- Si les moyens alloués par l'OFCOM au soutien des nouvelles technologies ne suffisent pas pour répondre à toutes les demandes, les contributions sont réduites de façon linéaire. Le DETEC peut fixer un ordre de priorité; une pondération réalisée selon des critères de politique des fréquences est envisageable.

1.8 Qu'implique le renoncement au niveau de l'obligation de remettre un rapport à l'OFCOM?

- Le diffuseur ne doit plus remettre de comptes annuels.
- L'obligation d'annoncer les recettes brutes issues de la publicité et du parrainage est supprimée.
- Les diffuseurs dont les charges d'exploitation s'élèvent à plus d'un million de francs doivent continuer à remettre un rapport annuel.

1.9 Quelles règles s'appliquent dans le domaine de la publicité et du parrainage?

- La publicité demeure interdite pour le tabac et limitée pour les boissons alcoolisées et les produits thérapeutiques. La publicité politique reste interdite, tout comme la publicité pour une appartenance religieuse.
- Il n'existe plus de restrictions relatives à la durée de publicité.
- Les interruptions publicitaires demeurent interdites dans les émissions pour enfants et les offices religieux. Sinon, il n'existe plus de restrictions concernant l'insertion de publicité.
- Les dispositions sur le parrainage restent en vigueur.

1.10 Autres obligations supprimées

- Les obligations de diffuser sont supprimées (p. ex. les communiqués urgents de la police).

2 Radios locales titulaires d'une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance ainsi que télévisions régionales avec quote-part de la redevance

Les radios locales et les télévisions régionales avec quote-part de la redevance peuvent aussi renoncer à leur concession de diffusion. Leur droit à une quote-part de la redevance devient alors caduc.